



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRÊTÉ** **portant restriction temporaire de certains usages de l'eau** **sur le département de Saône-et-Loire**

**Vu** le code de l'environnement livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R211-66 ;

**Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le code pénal, et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2018-08-10-002 du 10 août 2018 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

**Vu** les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 30 août 2018,

**Considérant** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

**Considérant** la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**Considérant** la sensibilité des cultures maraîchères et horticoles, des plantes sous serres ou en containers, et des pépinières au stress hydrique,

**Considérant** les caractéristiques particulières de la basse vallée de la Seille qui permettent de maintenir certains prélèvements sans nuire au milieu aquatique ni aux autres usages de l'eau,

**Considérant** la diminution des consommations d'eau potable et l'absence de difficultés relevées pour l'alimentation des usagers,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveau de restriction des usages de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

Niveau de restriction des usages	Zone hydrographique
Vigilance	Loire
Alerte	Bourbince
Alerte Renforcée	Arconce et Sormin Saône, Doubs et côtes viticoles
Crise	Arroux Morvan Dheune Grosne Seille et Guyotte

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restrictions applicables

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques répertoriées à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

#### Mesures de niveau 1 – situation de vigilance

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

#### Mesures de niveau 2 – situation d'alerte

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<b>Sont interdits de 9 heures à 18 heures, les prélèvements en cours d'eau</b> pour : - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green, - l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement, - l'arrosage des jardins potagers.

	<p><b>Peuvent être limités dans le temps</b>, les mêmes usages à partir des réseaux d'eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 10 heures à 18 heures</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers.</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>

### Mesures de niveau 3 – situation d’alerte renforcée

USAGES	<b>MESURES DE NIVEAU 3 :</b> <b>SITUATION D’ALERTE RENFORCÉE</b>
Usages domestiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage des eaux ou d’un système de lavage haute-pression,</li> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l’exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayuses laveuses automatiques),</li> <li>- l’arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,</li> <li>- l’arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, <b>à partir de prélèvement en cours d’eau et nappe d’accompagnement,</b></li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d’un volume supérieur à 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu’après remplissage est autorisée, sous réserve de l’accord du gestionnaire du réseau d’eau potable.</p> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures,</b> en dehors des prélèvements réalisés en cours d’eau et nappe d’accompagnement, l’arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li> <li>• des espaces sportifs publics.</li> </ul>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures,</b> les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d’eau alimentés par un cours d’eau, pour l’irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p><b>Sont interdits de 12 heures à 17 heures,</b> l’arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d’eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d’eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers</li> </ul>

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

## Mesures de niveau 4 – situation de crise

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	<p><b>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires</b> répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p><b>Sont interdits à ce titre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules,</li> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green,</li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines,</li> <li>- l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières.</li> </ul> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux.</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p>

Usages industriels et commerciaux	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue. Le chômage des canaux est interdit.
Milieus aquatiques	<b>Sont interdits :</b> - la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<b>Est interdit :</b> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés. <b>Sont interdits :</b> - tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

### Article 3 : Dérogations aux restrictions de crise pour certains usages

Par dérogation aux mesures de restriction de niveau crise :

- Les prélèvements d'eau dans la Seille et sa nappe d'accompagnement à l'aval de Louhans, restent autorisés pour l'arrosage des cultures maraîchères et horticoles, des plantes sous serres ou en containers et des pépinières, de 17 h à 12 h pour les cultures de pleine terre, et sans limitation horaire pour les plantes sous serres et en containers.

- L'arrosage des massifs fleuris, des bacs et jardinières, et des espaces sportifs restent autorisés de 20 h à 8 h, à condition que l'eau ne provienne pas de prélèvement en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement.

### Article 4 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

### Article 5 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2018. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

### **Article 6 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

### **Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°71-2018-08-10-002 du 10 août 2018**

L'arrêté préfectoral n° 71-2018-08-10-002 du 10 août 2018 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

### **Article 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité territoriale Rhône-Saône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 6 septembre 2018

Le Préfet

Jérôme GUTTON

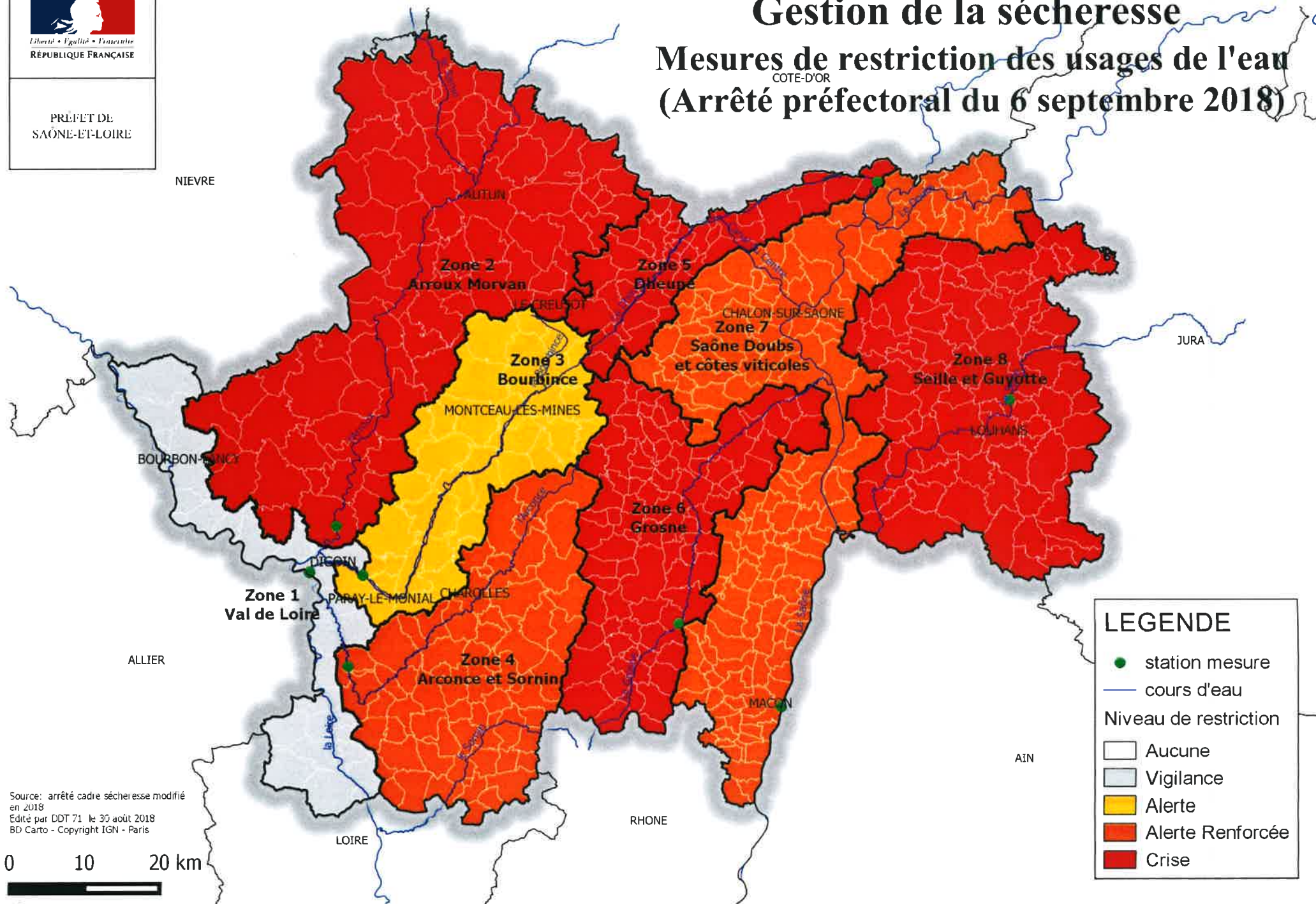




# Gestion de la sécheresse

## Mesures de restriction des usages de l'eau

COTE-D'OR  
(Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018)



**LEGENDE**

- station mesure
- cours d'eau

Niveau de restriction

- Aucune
- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- Crise

Source: arrêté cadre sécheresse modifié en 2018  
Édité par DDT 71 le 30 août 2018  
BD Carto - Copyright IGN - Paris

